

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass.1^{ère} civ., 9 Nov. 2022, n° 20-18920, *bjda.fr* 2022 n° 84, note M.-L. Cognon

Une demande en indemnisation n'est pas une demande en restitution

Cass. 1^{ère} civ., 9 nov. 2022, n° 20-18920

Procédures et assurance - Détournements par le tuteur et notaire des sommes versées au titre des contrats d'assurance-vie – Action en responsabilité – Demande d'indemnisation – Rejet par les juges du fond en raison de l'absence d'appel à l'instance des bénéficiaires – Conclusions demandant le paiement à titre de dommages et intérêts une somme équivalente à celles figurant sur les contrats d'assurance vie, en réparation des fautes par lui commises en qualité de notaire et de tuteur – Dénaturation des écritures – Cassation

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :

7. *Pour rejeter la demande de condamnation de M. [X] à leur verser la somme de 559 422,79 euros, l'arrêt retient que les consorts [GA]-[VS] ne peuvent invoquer la solidarité et demander sa condamnation in solidum ou solidairement à la restitution des sommes figurant sur les contrats d'assurance vie, dès lors que les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie n'ont pas été appelés à l'instance.*

8. *En statuant ainsi, alors que, dans leurs conclusions, les consorts [GA]-[VS] demandaient la condamnation de M. [X] à leur payer, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente à celle figurant sur les contrats d'assurance vie, en réparation des fautes par lui commises en qualités de notaire et de tuteur, la cour d'appel, qui a dénaturé ces écritures, a violé le principe susvisé.*

La Cour de cassation a encore eu l'occasion de rappeler récemment, le principe selon lequel « *le juge ne peut dénaturer l'écrit qui lui est soumis* ». Ce principe a trouvé à nouveau application dans le cadre d'un contentieux mettant en cause la responsabilité d'un tuteur et notaire, à qui il était reproché d'avoir détourné des sommes versées sur des contrats d'assurance-vie.

Maître [X]., notaire, a été désigné en qualité de tuteur de Mr. [XJ] [N] selon ordonnance du juge des Tutelles du 4 juin 2002. Maître [X] a fait modifier les clauses bénéficiaires de trois contrats d'assurance-vie souscrit par le majeur protégé au profit des légataires universels désignés par testament olographe, modifié par un codicille daté du 24 décembre 2000.

Mr. [XJ] [N] est décédé le 12 janvier 2008, laissant pour lui succéder des héritiers non réservataires. Dans le cadre du règlement de la succession, Maître [X] a informé les héritiers non réservataires de l'existence d'un testament olographe du 25 décembre 1998 et d'un codicille du 24 décembre 2000, aux termes duquel les enfants de Maître [X] étaient institués

légataires universels. A l'origine, le légataire, décédé entre temps, était la mère des enfants, cousine du majeur protégé, et épouse de Maître. [X].

Les héritiers ont alors engagé une action en nullité du testament, du codicille et des modifications des clauses bénéficiaires des contrats, ainsi qu'une action en responsabilité à l'encontre de Maître [X]. Seul ce dernier a été assigné. Les légataires universels, les enfants de Maître [X], n'ont pas été appelés à la procédure.

Dans cette affaire, la Cour de cassation a été saisie d'un premier pourvoi et a rendu un premier arrêt en date du 15 juin 2017¹, aux termes duquel elle a rappelé que : « *l'annulation du testament, du codicille et des modifications des clauses désignant les bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie n'était pas un préalable nécessaire à la recevabilité de l'action en responsabilité dirigée contre (M.[X]), tuteur et notaire en charge de la succession.* »

Par un arrêt en date du 17 octobre 2019 rendu sur renvoi après cassation, la Cour d'appel d'Angers a fait partiellement droit à l'action en responsabilité engagée, et a limité l'indemnisation des héritiers par le sang à la somme de 30.000 € au titre du préjudice moral subi. Elle a rejeté les autres demandes, et notamment la demande de condamnation de Maître [X] à leur verser la somme de 559.422, 79 € au titre des contrats d'assurance-vie.

La Cour d'appel a considéré que les héritiers ne pouvaient invoquer la solidarité et demander la condamnation du notaire/tuteur *in solidum* ou solidairement à la restitution des sommes figurant sur les contrats d'assurance vie, dès lors que les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie n'ont pas été appelés à l'instance.

Les héritiers ont alors saisi la Haute juridiction d'un second pourvoi en cassation en faisant valoir notamment, que les juges du fond ne pouvaient dénaturer les termes du litige tels qu'ils étaient déterminés par les conclusions respectives des parties : la demande de condamnation à l'encontre de Me [X] était une demande en indemnisation fondée sur la responsabilité délictuelle et non une demande en restitution.

La Haute juridiction leur a donné raison : « *En statuant ainsi, alors que, dans leurs conclusions, les consorts [GA]-[VS] demandaient la condamnation de M. [X] à leur payer, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente à celle figurant sur les contrats d'assurance vie, en réparation des fautes par lui commises en qualités de notaire et de tuteur, la cour d'appel, qui a dénaturé ces écritures, a violé le principe susvisé* ».

Cet arrêt est ainsi l'occasion de réaffirmer un principe de procédure civile bien ancré selon lequel le juge ne peut dénaturer les écrits, en l'occurrence les conclusions, qui lui sont soumis (I), mais aussi de rappeler que le tuteur, exerçant également en qualité de notaire, est susceptible de se voir condamner à indemniser les héritiers à une somme équivalente aux sommes figurant sur les contrats d'assurance-vie détournés en réparation des fautes qu'il a commises (II).

I) Le juge ne peut dénaturer les conclusions des parties : une demande en indemnisation n'est pas une demande en restitution

De création jurisprudentielle avec l'arrêt *Veuve Foucauld*, le grief de dénaturation est bien ancré en procédure civile². Son champ d'application est aujourd'hui étendu. Une simple recherche

¹ Cass. 1^{ère} civ., 15 juin 2017, n° 16-20446.

² Cass. civ., 15 avr. 1872, *Veuve Foucauld*.

rapide sur Légifrance permet de constater que les arrêts rendus sur ce fondement au cours de l'année 2022 sont nombreux et concernent tous les domaines du droit : droit des assurances ³, droit des sûretés ⁴, droit de la construction ⁵, ou encore droit du travail ⁶, etc....

Les actes de procédure, et notamment les conclusions des parties, ne doivent pas être dénaturés par les juges du fond au risque de subir les foudres de la Cour de cassation.

C'est ce qu'a rappelé la Haute juridiction dans l'arrêt commenté. En effet, alors que les héritiers avaient sollicité la condamnation de Maître [X] à leur verser la somme de 559.422, 79 € correspondant aux sommes figurant sur les contrats d'assurance-vie en réparation des fautes commises dans le cadre de sa mission de tuteur et de notaire-liquidateur, la Cour d'appel a rejeté cette demande. Elle a considéré que les héritiers ne pouvaient valablement solliciter la condamnation in solidum ou solidaire de Maître [X] à la restitution des sommes versées au titre des contrats d'assurance-vie, en l'absence des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie à la procédure.

Logiquement, la Cour de cassation a cassé l'arrêt frappé de pourvoi. Les héritiers ne sollicitaient pas la restitution des sommes versées au titre des contrats d'assurance-vie détournés. La demande en restitution supposait en effet la présence des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie litigieux à la procédure, à l'encontre desquels la restitution devait être sollicitée

Les héritiers sollicitaient l'indemnisation d'un préjudice correspondant à une somme équivalente aux sommes figurant sur les contrats d'assurance-vie et dont ils estimaient ne pas avoir pu bénéficier en raison des fautes commises par Maître [X], tuteur et notaire en charge du règlement de la succession. La demande indemnitaire pouvait donc être formée à l'encontre du ou d'un des responsables, peu importe la présence des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie à la procédure.

La Cour d'appel, saisie d'une demande indemnitaire, et non d'une demande en restitution, devait donc se prononcer sur cette demande indemnitaire, dans le cadre de l'action en responsabilité engagée à l'encontre du tuteur/notaire, sans dénaturer les écritures des parties.

II) La demande en indemnisation des héritiers non réservataires à l'encontre du tuteur du défunt et notaire

L'action en responsabilité des héritiers non réservataires est engagée sur le fondement de la responsabilité délictuelle. En effet, les héritiers subissant un préjudice personnel, et n'ayant aucun lien contractuel avec le tuteur et notaire, officier ministériel, c'est la responsabilité délictuelle qui fonde leur action à l'encontre de Maître [X], ès qualités.

Les héritiers non réservataires faisaient notamment valoir que Maître [X] a contrevenu aux obligations déontologiques imposées par sa profession de notaire, mais également aux obligations lui incombant en qualité de tuteur.

³ Cass. 2^{ème} civ., 20 janv. 2022, n° 20-14999.

⁴ Cass. com, 21 avr. 2022, n° 20-22386.

⁵ Cass. 3^{ème} civ., 25 mai 2022, n° 19-23837.

⁶ Cass. Soc., 21 sept. 2022, n° 20-18511.

La Cour d'appel d'Angers, dans l'arrêt frappé de pourvoi, a confirmé l'analyse des premiers juges qui avaient retenu que Maître [X] « *était en opposition d'intérêt évidente avec [le défunt], comme ayant fait procéder à la modification des clauses bénéficiaires de quatre contrats d'assurance-vie souscrits par [le défunt] et de manière à ce que ses enfants soient désignés légataires ; qu'en sa qualité de notaire, il était parfaitement informé des conséquences, à savoir une forte diminution des sommes à revenir aux héritiers de sang [...], les modifications opérées conduisant à ce que les deux contrats d'assurance-vie les plus importants reviennent intégralement à ses propres enfants et que l'information donnée au juge des tutelles, selon laquelle les légataires étaient ses propres enfants, aurait pu constituer un obstacle à ce que l'autorisation d'une modification des bénéficiaires soit donnée.* »

Retenant le comportement fautif de Maître [X], la cour d'appel a alloué aux héritiers non réservataire la somme de 30.000 € en indemnisation du préjudice moral subi. L'arrêt de la Cour d'appel d'Angers est désormais définitif sur ce point.

Il appartiendra désormais à la Cour d'appel de renvoi de statuer sur le préjudice financier prétendument subi par les héritiers non réservataires au titre des contrats d'assurance-vie, et de déterminer ainsi si les héritiers non réservataires justifient de l'existence d'un préjudice financier actuel et certain, en lien de causalité avec les manquements fautifs reprochés au tuteur/notaire.

Il faut espérer que la Cour d'appel de Rennes, Cour d'appel de renvoi désignée, mettra un terme définitif à cette procédure qui a commencé en 2011. La question du préjudice et du lien de causalité sera certainement débattue de nouveau. En effet, Maître [X] faisait notamment valoir que ses enfants avaient accepté de ne pas se prévaloir des clauses modificatives des contrats d'assurance-vie, et étaient d'accord sur l'application des clauses bénéficiaires d'origine, ce qui avait selon lui pour conséquence de permettre à ses enfants d'être quand même bénéficiaires des deux contrats d'assurance-vie les plus importants⁷.....

Martie-Laure Cognon,
Avocat au Barreau de Lyon,
Chargée de cours magistraux en droit civil à
l'IAE LYON School of Management-Université LYON 3

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Angers, 17 octobre 2019), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-20.446), [XJ] [N], qui avait souscrit quatre contrats d'assurance sur la vie en 1995 et 1999, a été placé sous tutelle le 4 juin 2002. M. [X], notaire, nommé en qualité de tuteur, a fait modifier la clause désignant les bénéficiaires de trois des contrats précités au profit de légataires institués par testament.

⁷ CA Angers, 1^{ère} ch. B, 17 octobre 2019, RG n° 17/01677

2. [XJ] [N] est décédé le 12 janvier 2008, en laissant pour lui succéder des héritiers non réservataires, Mme [GA], MM. [Y] et [D] [GA], MM. [O] et [XJ] [VS], Mme [P] (les conjoints [GA]-[VS]) et M. [S].

3. Après ce décès, M. [X] a produit un testament olographe daté du 25 décembre 1998 et un codicille daté du 24 décembre 2000, instituant ses enfants, [C] et [UA], légataires universels.

4. Les conjoints [GA]-[VS] ont assigné M. [X] en nullité du testament, du codicille et des modifications des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie, ainsi qu'en responsabilité.

Examen des moyens

Sur le deuxième moyen, ci-après annexé

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

6. Les conjoints [GA]-[VS] font grief à l'arrêt de condamner M. [X] à leur verser la somme de 30 000 euros pour préjudice moral et de rejeter leurs autres demandes, alors « les juges du fond ne doivent pas dénaturer les termes du litige tels qu'ils sont déterminés par les conclusions respectives des parties ; qu'en l'espèce, les conjoints [GA]-[VS] dénonçaient le comportement fautif et malhonnête de la part du tuteur pourtant officier ministériel ; qu'ils faisaient valoir que M. [X] avait engagé sa responsabilité en sa qualité de tuteur mais aussi de notaire liquidateur ; qu'en se fondant sur les règles de la responsabilité civile, les conjoints [GA]-[VS] demandaient à la cour d'appel, au visa de l'article 1382 du code civil, de constater que M. [X] a contrevenu aux obligations déontologiques régissant sa profession de notaire mais également aux obligations lui incombant en qualité de tuteur et de condamner M. [X] à leur verser les sommes de : 559.422,79 euros au titre des contrats d'assurance-vie détournés ; qu'en rejetant cette demande, au motif que les intimés ne peuvent invoquer la solidarité et demander la condamnation in solidum ou solidairement à la restitution des sommes figurant sur les contrats d'assurance vie, compte tenu que les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie n'ont pas été appelés à la cause, la cour d'appel, qui a transformé une demande d'indemnisation en une demande de restitution, a dénaturé les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :

7. Pour rejeter la demande de condamnation de M. [X] à leur verser la somme de 559 422,79 euros, l'arrêt retient que les conjoints [GA]-[VS] ne peuvent invoquer la solidarité et demander sa condamnation in solidum ou solidairement à la restitution des sommes figurant sur les contrats d'assurance vie, dès lors que les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie n'ont pas été appelés à l'instance.

8. En statuant ainsi, alors que, dans leurs conclusions, les conjoints [GA]-[VS] demandaient la condamnation de M. [X] à leur payer, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente à celle figurant sur les contrats d'assurance vie, en réparation des fautes par lui commises en qualités de notaire et de tuteur, la cour d'appel, qui a dénaturé ces écritures, a violé le principe susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de condamnation de M. [X] en

paiement de la somme de 559 422,79 euros au titre des contrats d'assurance-vie détournés, l'arrêt rendu le 17 octobre 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Rennes ;

Condamne M. [X] aux dépens

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du neuf novembre deux mille vingt-deux.